

FICHE n°10 : MAJORATION POUR 3 ENFANTS

Pour l'obtenir, il faut avoir élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant qu'ils ne soient plus à charge pour la sécurité sociale (20 ans).

Les enfants ouvrant droits sont ceux :

- dont la filiation est établie à l'égard du bénéficiaire de la pension ou de son conjoint,
- qui ont fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du bénéficiaire de la pension ou de son conjoint,
- qui sont placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint si la garde de l'enfant est effective et permanente.
- Qui sont recueillis au foyer du titulaire de la pension ou de son conjoint si ceux-ci en assument la charge effective et permanente.

La pension est majorée de 10 % pour trois enfants, de 15 % pour 4 enfants, de 20% pour 5 enfants, de 25 % pour 6 enfants, etc...

Si les parents des enfants sont tous les deux fonctionnaires, ils peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension individuellement. Le montant de la pension augmenté des majorations pour enfants ne peut dépasser le montant du traitement indiciaire servant au calcul de la pension.

Pour en savoir davantage :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-majoration-pour-enfants>